



Municipalité du Canton d'Orford | 2530, chemin du Parc, Orford (Québec) J1X 8R8
T.: 819 843-3111 | S.F.: 450 532-3272 | canton.orford.qc.ca

POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DES ORGANISMES DU MILIEU

2019-05-POL

MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

MARS 2019
(Adoptée par résolution 2019-03-76)

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	3
4. CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES	4
4.1 <u>Volet I (protection des cours d'eau, lacs, milieux humides)</u>	4
4.2 <u>Volet II (prévention et contrôle des EEE)</u>	4
4.3 <u>Volet III (actions pour protéger l'environnement, autres que celles visées aux volets I et II)</u>	4
5. ORGANISMES ADMISSIBLES	4
6. PROJETS NON ADMISSIBLES	5
7. SUBVENTION ACCORDÉE	5
8. DÉPENSES NON ADMISSIBLES	5
9. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	5
10. DATE LIMITE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE.....	6
11. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	6
12. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR DONT LE PROJET EST ACCEPTÉ	6
13. CRITÈRES D'APPRÉCIATION.....	7
14. PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE	7
15. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

1. CONTEXTE

La Municipalité du Canton d'Orford est fréquemment sollicitée pour accorder son soutien financier à des organismes à but non lucratif (OBNL) désirant réaliser des projets à caractère environnemental. La présente politique constitue un cadre de référence permettant aux organismes intéressés de soumettre leurs demandes de soutien financier.

S'agissant d'une politique, celle-ci ne constitue en aucun cas un engagement de contribuer à toute demande présentée qui répondrait aux règles d'admissibilité. Il s'agit d'un cadre de référence que le conseil prévoit, entre autres, utiliser dans sa prise de décision. Finalement, cette politique ne limite pas l'adoption d'autres politiques ou d'ententes spécifiques portant sur un projet ou une action particulière en matière d'environnement avec un organisme du milieu.

2. DÉFINITIONS

Espèce exotique envahissante (EEE)

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société (définition provenant des ministères provinciaux). Il peut s'agir d'espèces colonisant autant les milieux terrestres que les milieux aquatiques.

Organisme à but non lucratif (OBNL)

Toute personne morale ou association n'ayant pas de capital-actions, constituée ou continuée par des lettres patentes conformément à la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c.C-38).

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Municipalité favorise l'atteinte des objectifs de soutien financier suivants :

- Reconnaître et soutenir l'implication des organismes du milieu dans la préservation et le suivi de la qualité de notre environnement;
- Favoriser des actions se déroulant sur le territoire de la Municipalité;
- Encourager les efforts de recherche et les initiatives en matière de protection de l'environnement;
- Répondre avec équité aux demandes des organismes tout en privilégiant les actions bénévoles.

4. CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES

Les organismes peuvent présenter leurs projets selon les volets suivants :

4.1 Volet I (protection des cours d'eau, lacs, milieux humides) :

- Inventaire et suivi des plantes en milieu humide ou aquatique;
- Analyse et contrôle des sédiments;
- Suivi des tributaires;
- Protection des milieux humides;
- Étude et documentation des problématiques de niveaux d'eau.

4.2 Volet II (prévention et contrôle des EEE) :

- Étude de détection et inventaires;
- Élaboration et mise en place de plans d'action pour le contrôle;
- Programme de sensibilisation ou d'information;
- Mise en place de mesures de contrôle ou de confinement;
- Mise en place de mesures d'éradication pour des motifs de santé publique.

4.3 Volet III (actions pour protéger l'environnement, autres que celles visées aux volets I et II) :

- Action visant à optimiser la gestion des matières résiduelles;
- Action visant la valorisation des matières recyclables;
- Action visant la réduction des gaz à effet de serre;
- Programme de sensibilisation ou d'information pour la gestion durable et responsable des matières résiduelles, pour l'économie d'eau potable ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables;
- Action visant l'économie d'eau potable.

5. ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles les organismes à but non lucratif oeuvrant en environnement et répondant aux conditions suivantes :

- Être constitué depuis au moins un (1) an au moment de la présentation d'une demande;
- Être régi par un conseil d'administration et tenir une assemblée générale annuelle;
- Compter au moins quinze (15) membres;
- Présenter un projet ciblant le territoire d'Orford.

La priorité sera accordée aux organismes ayant leur siège social ou un lieu d'affaires sur le territoire d'Orford.

6. PROJETS NON ADMISSIBLES

Les types de projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les campagnes de financement, les collectes de fonds, les concours;
- Les activités qui visent la promotion de l'organisme;
- Les projets déjà réalisés au moment de soumettre la demande;
- Les projets présentant des éléments qui ne sont pas permis par la loi ou non conformes à la réglementation municipale.

7. SUBVENTION ACCORDÉE

L'enveloppe budgétaire de soutien financier à la présente politique est déterminée annuellement par le conseil municipal. Le conseil municipal précisera chaque année le budget disponible pour chacun des trois (3) volets de la présente politique.

Les montants octroyés par projet pourront représenter :

- Jusqu'à 75 % de la valeur totale du projet (incluant toute autre aide financière provenant d'un autre organisme public), jusqu'à un maximum de subvention de 5 000 \$ par projet et de 10 000 \$ par année par organisme.

Un maximum de trois (3) projets par organisme peut être financé annuellement, peu importe le volet applicable.

Les montants octroyés une année, dans le cadre de la présente politique, ne constituent en rien une garantie de récurrence et les subventions octroyées doivent donc être considérées comme étant ponctuelles.

8. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Dans l'étude des demandes soumises et dans la contribution financière municipale possible, les dépenses suivantes sont réputées non admissibles et seront exclues du calcul :

- Toute rémunération versée aux employés ou aux administrateurs de l'organisme demandeur;
- Les coûts d'entretien général de biens ou de sites appartenant à des propriétaires autres que l'organisme demandeur;
- Les taxes, les amendes et les pénalités;
- Les coûts de location de locaux ou d'achat de bâtiments ou de terrains;
- Les prix de présence, etc.

9. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être présentée par écrit, en utilisant le modèle de formulaire produit par la Municipalité et contenir les renseignements suivants :

**POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À
L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DES ORGANISMES DU MILIEU
(2019-05-POL)**

- Titre du projet et identification de l'organisme demandeur;
- Identification de la personne responsable du projet et la liste des membres du conseil d'administration;
- Date de la dernière assemblée générale annuelle;
- Identification du volet visé par la demande;
- Description et objectifs du projet;
- Identification du site visé par le projet;
- Autorisation du propriétaire si le projet implique une circulation ou des relevés sur une propriété privée;
- Budget détaillé des revenus et des dépenses;
- Sources de financement et le % demandé à la Municipalité;
- Échéancier de réalisation du projet;
- Rapport des dépenses de l'année précédente si le projet est récurrent;
- Description de l'expérience et de l'expertise des personnes-ressources (ou firmes) retenues pour la réalisation du projet.

Une personne-ressource désignée dans l'administration reçoit les demandes, vérifie les renseignements fournis et agit comme personne-ressource auprès des organismes intéressés.

10. DATE LIMITE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être complète et avoir été reçue avant le 15 avril de chaque année.

11. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Toute subvention de 1 000 \$ ou moins sera versée en un seul versement après signature de la lettre d'entente. Pour toute subvention supérieure à 1 000 \$, un premier versement représentant 50 % de l'aide sera versé après la signature de la lettre d'entente. L'autre 50 % sera versé lorsque le projet aura été complété, sur présentation de pièces justificatives.

12. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR DONT LE PROJET EST ACCEPTÉ

Toute autorisation ou tout permis applicable au projet, de quelque instance que ce soit, doit être obtenu par l'organisme et copie doit être fournie à la Municipalité.

Le demandeur s'engage à réaliser le projet soumis et ne peut déléguer son pouvoir à un tiers. Il doit aviser la Municipalité de toute modification majeure concernant la nature du projet, en quel cas, la Municipalité se réserve le droit de réviser la décision d'octroi de la subvention.

Le demandeur doit aviser la Municipalité s'il annule le projet avant sa réalisation. Dans un tel cas, toute subvention versée pour ce projet devra être retournée sans délai à la Municipalité.

**POLITIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À
L'ACTION ENVIRONNEMENTALE DES ORGANISMES DU MILIEU
(2019-05-POL)**

Le demandeur s'engage à remettre à la Municipalité un rapport final du projet décrivant les résultats obtenus, le coût de réalisation et incluant toute copie d'étude, de relevé ou d'inventaire résultant du projet, dans un délai d'un (1) mois suivant sa conclusion.

Le demandeur s'engage à souligner la contribution municipale lors des activités liées au projet ainsi que sur tout panneau, affiche et autres communications.

Le défaut de réaliser le projet tout en conservant la subvention accordée par la Municipalité constitue un manquement grave. Un tel manquement pourrait avoir pour conséquence l'inadmissibilité de l'organisme à toute autre subvention dans le cadre de la présente politique.

13. CRITÈRES D'APPRÉCIATION

À titre indicatif, les demandes seront étudiées en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet en regard des priorités environnementales de la Municipalité;
- La cohérence de la démarche par rapport aux actions passées et aux objectifs;
- Le rayonnement du projet sur le territoire d'Orford et sa communauté;
- Le niveau de planification et de préparation du projet soumis;
- La présence d'un aspect de communication, d'information, de sensibilisation auprès du public cible du projet;
- L'expertise et l'expérience de la (ou des) ressource qui réalisera le projet;
- La planification du budget et de l'échéancier;
- La compatibilité du projet avec les règlements et les politiques de la Municipalité.

14. PROCESSUS D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE

La personne-ressource désignée procède à l'analyse des demandes reçues et présente l'analyse faite des projets pour avis et recommandation au conseil.

Le conseil municipal prend la décision et peut suivre ou non la recommandation qui lui est faite. Aucune contestation ou aucun recours ne peut être mené par un organisme qui est insatisfait de la décision rendue.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le (jour de son adoption par résolution du conseil).